

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 123

présenté par
M. Verchère

ARTICLE 10

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Les hauts fonctionnaires et les directeurs des administrations publiques nationales, régionales et départementales. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déclaration d'intérêts doit également toucher les plus hauts représentants de l'État, comme les représentants de l'administration au niveau local qui en ont la direction. Ces personnes doivent également faire preuve de transparence car elles ont des responsabilités publiques.